FICHE INFO 2e PILIER

Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants

Document d'information sur le produit d'assurance

Vivium, marque de P&V Assurances sc

VIVIUM

VIVIUM
CPTI
Branche 21 et/ou Branche 23

Qui sont les parties concernées?

La Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants (combinaison branche 21 et/ou branche 23) est destinée à **l'indépendant-personne physique (preneur d'assurance et assuré)** qui souhaite investir à moyen ou à long terme en vue de se constituer une pension complémentaire à des conditions fiscalement intéressantes. Le bénéficiaire en cas de vie est l'indépendant qui peut choisir librement le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Quelles prestations sont prévues ?

Garanties principales

En cas de vie de l'assuré :

- L'assurance vie garantit le paiement de la réserve d'épargne totale au bénéficiaire.
- Dans le volet branche 21, il s'agit de la réserve constituée via le taux d'intérêt garanti, éventuellement majorée de la réserve constituée via la participation bénéficiaire acquise.
- Dans le volet branche 23, il s'agit de la réserve constituée par la valeur totale des unités des fonds de placement choisis attribuées au contrat.

En cas de décès de l'assuré avant l'âge de la pension :

- Le bénéficiaire en cas de décès reçoit la réserve d'épargne totale constituée au moment du décès.
- Garantie supplémentaire (option) : le bénéficiaire en cas de décès reçoit le maximum du capital décès mentionné dans les conditions particulières et la réserve d'épargne constituée au moment du décès.

Garanties complémentaires – En option :

- Accidents : le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité physiologique permanente et totale des suites d'un accident
- Remboursement de prime en cas d'incapacité de travail : restitution de la prime de la garantie principale en cas d'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident.
- Rente d'incapacité de travail : versement d'une rente en cas d'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident. Formules : rente constante, rente croissante ou rente croissante idéale.

Des risques exclus s'appliquent à la garantie optionnelle décès et aux garanties complémentaires optionnelles, comme le suicide la première année, des faits intentionnels, etc. Pour la liste complète, nous vous invitons à consulter les Conditions Générales et Particulières.

Comment la pension est-elle constituée ?

La CPTI est une assurance vie avec un rendement garanti (branche 21) et/ou un rendement lié à un ou plusieurs fonds de placement (branche 23). Une combinaison des deux est possible, à condition qu'au moins 10% de la prime soient versés dans une branche.
Si des garanties complémentaires sont choisies, au moins 10% de la prime doivent être versés dans la branche 21.

Volet branche 21

Taux d'intérêt garanti

Au choix : 1,20% ou 0% (ce choix est applicable pour les contrats conclus à partir du 01/02/2023)

Le taux d'intérêt en vigueur au moment d'un versement reste garanti pour ce versement pendant toute la durée du contrat, à condition qu'aucun transfert n'ait lieu.
Le taux d'intérêt peut changer pendant la durée du contrat. Lorsque le taux est modifié, ce nouveau taux ne s'applique que sur les versements ultérieurs.
La prime est capitalisée dès qu'elle est enregistrée sur un compte financier de Vivium, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.

Comment la pension est-elle constituée ? (suite)

Participation bénéficiaire (PB)

En fonction des résultats et de la situation économique, l'Assemblée Générale de P&V Assurances décide chaque année de la participation bénéficiaire qu'elle octroie au compte de la branche 21 choisi. La PB n'est pas garantie, mais une fois octroyée, elle est définitivement acquise.

Les contrats d'une durée initiale inférieure à 10 ans ou les versements de primes uniques sur des contrats existants d'une durée restante inférieure à 10 ans peuvent avoir une PB différente.

L'indépendant choisit la manière dont il place la PB:

- soit ajoutée à la réserve constituée de la partie investie en branche 21 et capitalisée au taux d'intérêt en vigueur au moment de l'octroi.
- soit investie dans un fonds de la branche 23.

Conditions de la participation bénéficiaire :

- un versement minimum de 495 EUR sur base annuelle pour l'ensemble du contrat, ou
- la réserve totale constituée du contrat s'élève au minimum à 4 950 EUR.

Volet branche 23

Une police CPTI permet d'investir dans un ou plusieurs fonds de placement. Vous trouverez un aperçu des fonds proposés par Vivium, ainsi que les objectifs d'investissement et les classes de risque, dans le règlement de gestion et l'aperçu des fonds en annexe.

Le rendement dépend du (des) fond(s) de placement choisi(s). La valeur de la réserve d'un fonds est déterminée en multipliant le nombre d'unités achetées d'un fonds par la valeur d'inventaire au moment de la valorisation.

Aucun rendement minimum n'est garanti et aucune garantie n'est donnée quant à la préservation ou la croissance des primes investies. Le risque financier repose sur le preneur d'assurance. Aucune participation bénéficiaire n'est octroyée dans le volet branche 23.

Au début de la police, le preneur d'assurance indique dans quels fonds il souhaite investir mais au moins 10% dans chaque fonds. L'éventuelle participation bénéficiaire du volet branche 21 ne peut être investie que dans un seul fonds. Le choix de ce fonds est indépendant des fonds choisis pour l'investissement des primes.

Sur demande écrite, la réserve d'un ou plusieurs fonds (à l'exception de la participation bénéficiaire) peut être transferée en tout ou en partie vers le volet branche 21 ou vers un autre fonds de la gamme. Des frais peuvent être liés à ce transfert (voir rubrique: "Quels sont les frais?")

Ce produit permet-il de financer un bien mobilier ?

La présente convention peut entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier.

Conditions :

- il s'agit de l'achat, de la construction, de la transformation, de l'amélioration ou de la réparation d'un bien immobilier
- situé dans l'E.E.E.
- en pleine propriété du preneur d'assurance

Une CPTI de Vivium peut être utilisée de 3 manières pour financer un bien immobilier :

1. Avance sur police
   - Avec ou sans paiement d'intérêts
   - Uniquement possible dans le volet branche 21 de la police
   - L'avance doit être remboursée dès que le bien immobilier disparaît du patrimoine de l'assuré.

   Le remboursement est également requis si l'assuré conserve uniquement la nue-propriété ou l'usufruit.
2. Reconstitution
   Un crédit hypothécaire peut être contracté auprès de VIVIUM dans le cadre duquel le capital emprunté est remboursé en une fois avec le capital pension d'une CPTI à l'échéance contractuelle de la police. Pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance paie des intérêts sur le capital emprunté.
3. Mise en gage
   Une CPTI peut être donnée en gage auprès de l'organisme de crédit auprès duquel un crédit hypothécaire a été conclu.

Consultez votre intermédiaire pour plus d'informations sur les conditions et les frais liés aux possibilités de financement de biens immobiliers via une CPTI.

Quels sont les modalités du paiement des contributions ?

Le paiement des primes s'effectue par le biais des cotisations de l'indépendant-personne physique.

La cotisation peut être choisie librement par le preneur d'assurance, moyennant le respect de la règle des 80%. La prime minimale (y compris les primes des éventuelles garanties complémentaires et les taxes sur la prime) s' élève à 50 EUR par versement et à 600 EUR par an.

Les primes peuvent être payées sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Il est possible de faire des versements de primes uniques supplémentaires.

Vous pouvez toujours demander une offre pour connaître la prime exacte en fonction de votre situation personnelle.

Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

Le contrat court au moins jusqu'à l'âge de la pension légale de l'assuré et prend fin au moment du versement du capital pension ou au décès de l'assuré.

Le capital pension est obligatoirement versé lors de la **prise de pension** de l'assuré.

Sans retrait de l'affilié, un paiement anticipé n'est autorisé qu'au moment où l'affilié remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée ou qu'il atteint l'âge légal de la pension.

Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans la présente convention peuvent être transférées vers une convention de pension pour travailleur indépendant-personne physique auprès d'un autre organisme de pension.

Le transfert est limité à la partie des réserves qui n'a fait l'objet d'aucune avance ou mise en gage ou qui n'a pas été affectée dans le cadre de la reconstitution d'un crédit hypothécaire

Des frais peuvent être liés au transfert des réserves (voir rubrique : « Quels sont les frais ? »).

Quelle fiscalité est d'application?

Garanties principales Vie/Décès

Primes

- Taxes sur les primes 4,4%
- Réduction d'impôt de 30% des primes payées (+ taxes communales) si les primes ne dépassent pas les limites de la règle des 80%.

Prestations

Versement en cas de vie

Capital à terme incluant les participations bénéficiaires:

- Cotisation INAMI 3,55%
- Cotisation de solidarité entre 0%-2% (% en fonction du montant du capital CPTI)

Capital à terme hors participations bénéficiaires et après deduction des cotisations INAMI et solidarité:
Taux d'imposition de 10% (+ taxes communales)

Versement en cas de décès

Capital décès incluant les participations bénéficiaires:

- Cotisation INAMI 3,55%
- Cotisation de solidarité entre 0%-2% (% en fonction du montant capital décès)

Capital décès hors participations bénéficiaires et après deduction des cotisations INAMI et solidarité:
Taux d'imposition de 10% (+ taxes communales)

Le versement en cas de décès est toujours soumis aux droits de succession.

Quelle fiscalité est d'application? (suite)

Taxation en cas de financement immobilier

Contrairement à ce qui est indiqué ci-dessus, la partie de la réserve qui a fait l'objet d'une avance ou mise en gage pour un prêt hypothécaire ou qui sert à la réconstitution d'un prêt hypothécaire, est imposée sur base d'une rente fictive:

- sur la première tranche de 85.430 EUR (exercice d'imposition 2023)
- si le versement a lieu en cas de décès, à l'échéance ou dans l'une des 5 années précédant l'échéance

à condition que le financement immobilier concerne l'habitation unique destinée exclusivement à l'usage personnel de l'affilié et les membres de sa famille.

Garanties complémentaires

Primes

- Taxe sur les primes 9,25%
- Incapacité de travail: déductible comme frais professionnels si l'indépendant prouve ses revenus réels
- Accidents: pas déductible comme frais professionnels

Prestations

- Incapacité de travail: imposé comme revenu de remplacement si le paiement compense une perte de revenus
- Accidents: pas imposable

Les présentes informations fiscales constituent un résumé des règles fiscales qui sont actuellement d'application.

Ces règles peuvent être adaptées dans le futur sans que la compagnie ne puisse être tenue responsable pour les désavantages eventuels pour l'affilié ou ses bénéficiaires.

Quels sont les coûts ?

Des frais sont prélevés sur les versements, les réserves et les versements anticipés.

Frais d'entrée

Maximum 6,5% sur chaque versement de prime. Les participations bénéficiaires versées dans le volet branche 23 du contrat ne sont soumises à aucuns frais d'entrée.

Frais de gestion

Dans le volet branche 21 :

- 0,20% par an sur les réserves constituées avec un intérêt plus élevé que 0%.
- 0,10% par an sur les réserves constituées avec un intérêt égal à 0%.

Le compagnie d'assurances a la possibilité de modifier ces frais de gestion conformément à la législation applicable et les dispositions contractuelles. Ce coût est applicable pour les contrats conclus à partir du 03/04/2022.

Dans le volet branche 23 : Les frais de gestion pour Vivium s'élèvent à maximum 1,25% par an ou moins et sont déduits de la valeur nette d'inventaire (VNI) sur une base journalière. Des frais de gestion supplémentaires liés aux fonds peuvent toujours s'appliquer.

Vous trouverez un aperçu des frais de gestion et des autres dispositions dans le "règlement de gestion".

Frais de sortie

Aucuns frais de sortie ne sont dus à la prise de pension effective de l'assuré ou en cas de versement au moment où l'assuré :

- remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée (sans prise de pension effective) ou
- atteint l'âge légal de la pension (sans prise de pension effective)

Quels sont les coûts ? (suite)

Frais de transfert

Pour les transferts du volet branche 21 vers le volet branche 23 : une indemnité de 5% de la réserve transférée. Au cours des 5 dernières années, cette indemnité diminue de 1% par an.

Pour les transferts entre les fonds branche 23 ou du volet branche 23 vers le volet branche 21 : une indemnité de 5% de la réserve transférée avec un maximum de 75 EUR, indexé en fonction de l'indice de santé des prix à la consommation (base 1988=100). Un transfert par année civile est gratuit, entre les fonds branche 23 ainsi que pour le transfert de la branche 23 vers la branche 21.

Les transferts du fond de cash vers des autres fonds branche 23 sont toujours gratuits.

Si le preneur d'assurance investit les primes uniquement dans la branche 23 au début du contrat, le transfert ultérieur vers la branche 21 sera appliqué au taux d'intérêt le plus bas.

Pour les transferts de la totalité de la réserve vers un autre organisme de pension : 5% de la réserve transférée. Au cours des 5 dernières années, cette indemnité diminue de 1% par an.

Comment s'effectue la communication d'informations ?

Chaque année, le preneur d'assurance reçoit :

- un certificat personnel, reprenant un aperçu de toutes les opérations effectuées (versements, frais, primes de risque, etc.) de l'année précédente
- une fiche de pension reprenant la réserve en cas de vie et le capital décès au 01/01, la valeur de la réserve à l'âge de la pension et une prévision de la valeur à l'âge de la pension, compte tenu des versements futurs. Vous pouvez également consulter la fiche de pension en ligne sur www.mypension.be.

La décision de souscrire ou d'ouvrir une doit de préférence être prise après une analyse approfondie des documents suivants, disponibles gratuitement sur www.vivium.be ou auprès de votre courtier :

- les Conditions Particulières comprennent notamment les montants assurés, les primes et les bénéficiaires
- les Conditions Générales CPTI comprennent entre autres la portée des couvertures
- la présente fiche d'information 2e pilier
- le règlement de gestion comprend les informations relatives aux fonds de placement de la branche 23

Engagement durable

Ce contrat d'assurance est un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 SFDR, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Toutes les options d'investissement relèvent de l'article 8 SFDR. Cela signifie que ces options d'investissement promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'ont pas pour objectif l'investissement durable.

Veuillez consulter les informations précontractuelles sur la durabilité pour chaque option d'investissement à l'adresse www.vivium.be/fr/epargne-placements/notre-politique-de-durabilite. Vous y trouverez également des explications sur l'intégration des critères de durabilité dans notre offre de produits.

Options d'investissement relevant de l'article 8 SFDR (10 des 10 options d'investissement disponibles)

- Branche 21 Main Fund (Life)
- Branche 23 Stability Fund
- Branche 23 Balanced Low Fund
- Branche 23 Balanced Fund
- Branche 23 Dynamic Fund
- Branche 23 Dynamic Multi Fund (avec une part minimale d'investissement durable)
- Branche 23 Money Market SRI Fund (avec une part minimale d'investissement durable)
- Branche 23 Global Sustainable Equities ETF
- Branche 23 FFG Global Flexible Sustainable Fund (avec une part minimale d'investissement durable)
- Branche 23 Fonds durable européen (avec une part minimale d'investissement durable)

Quid des plaintes relatives au produit ?

Pour toute plainte dans le cadre du présent contrat d'assurance, le preneur d'assurance peut s'adresser :

- au service Gestion des plaintes de Vivium Assurances, rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : plainte@vivium.be
- à l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman.as), Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75. info@ombudsman.as

Une telle plainte n'exclut pas la possibilité d'entamer une procédure judiciaire.

Ce document contient des informations générales sur le produit 'CPTI branche 21 et/ou branche 23', conçu par Vivium et soumis au droit Belge.

Le produit 'CPTI branche 21 et/ou branche 23' fait l'objet d'exclusions, de limitations et de conditions applicables au risque assuré. Avant de souscrire cette assurance, nous vous conseillons de prendre connaissance des conditions générales. Ils sont disponibles sur www.vivium.be ou auprès de votre intermédiaire en assurances.

Le produit est un contrat à durée déterminée. La durée est mentionnée dans les conditions particulières.

Cette fiche info 'CPTI branche 21 et/ou branche 23' décrit les modalités du produit applicables le 01/02/2023.

Annexe:
Fiche technique Fonds de placement

VIVIUM

Ce document contient des informations détaillées qui font partie intégrante de nos fiches info deuxième pilier et des Fiches info financière épargne-pension et épargne à long terme. Il doit donc toujours être lu en parallèle avec les informations légales de ces fiches, qui sont gratuitement disponibles sur notre site web *www.vivium.be*. Les rendements du passé n'offrent aucune garantie quant aux performances futures.

Stability Fund

Le Stability fund (code ISIN BE0389181174) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le Stability fund investit pour 100% dans un fonds sous-jacent: DPAM Horizon - B Defensive Strategy B Fund (code ISIN BE6227492921), géré par Degroof – Petercam.

Le fonds sous-jacent investit principalement (sans aucune restriction sectorielle ou géographique quelconque) dans des fonds d'investissement d'obligations et accessoirement dans d'autres fonds d'investissement. Le fonds vise à limiter ses investissements en actions ou autres titres de capital à environ 25% de ses actifs nets.

Horizon d'investissement : Minimum 3 ans

Date de création : 01/07/1998

Classe de risque : 1 2 **3** 4 5 6 7 - Le fonds convient aux investisseurs défensifs.

Rendement actuariel au 01/01/2023			
1 an	3 ans	5 ans	10 ans
-13,96%	-2,99%	1,04%	1,03%

Durabilité : le fonds respect les exigences de l'Article 8 de la réglementation Européenne SFDR.

Balanced Low Fund

Le Balanced-Low fund (code ISIN BE6298006873) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le Balanced-Low fund investit pour 100% dans un fonds sous-jacent: DPAM Horizon B Balanced Low Strategy B (code ISIN BE6264046770), géré par Degroof – Petercam.

Le fonds sous-jacent investit principalement (sans aucune restriction sectorielle ou géographique quelconque) dans des fonds d'investissement d'obligations et d'actions. Le fonds vise à limiter ses investissements en actions ou autres titres de capital à environ 45% de ses actifs nets.

Horizon d'investissement : Minimum 4 ans

Date de création : 18/09/2017

Classe de risque : 1 2 **3** 4 5 6 7 - Le fonds convient aux investisseurs neutres.

Rendement actuariel au 01/01/2023			
1 an	3 ans	5 ans	10 ans
-15,00%	-1,48%	0,93%	-

Durabilité : le fonds respect les exigences de l'Article 8 de la réglementation Européenne SFDR.

Balanced Fund

Le Balanced fund (code ISIN BE0389440828) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le Balanced fund investit pour 100% dans 1 fonds sous-jacent: DPAM Horizon B Balanced Strategy B (code ISIN BE6227494943), géré par Degroof – Petercam.

Le compartiment investit principalement (sans aucune restriction sectorielle ou géographique quelconque) dans des fonds d'investissement d'obligations et d'actions et accessoirement dans d'autres fonds d'investissement. Le fonds vise à limiter ses investissements en actions ou autres titres de capital à environ 60% de ses actifs nets.

Horizon d'investissement : Minimum 5 ans

Date de création : 01/11/1997

Classe de risque : 1 2 **3** 4 5 6 7 - Le fonds convient aux investisseurs équilibrés.

Rendement actuariel au 01/01/2023			
1 an	3 ans	5 ans	10 ans
-16,42%	-0,99%	0,69%	3,28%

Durabilité : le fonds respect les exigences de l'Article 8 de la réglementation Européenne SFDR.

Dynamic Fund

Le Dynamic fund (code ISIN BE0389007379) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le Dynamic fund investit pour 100% dans 1 fonds sous-jacent: DPAM Horizon B Active Strategy B (code ISIN BE6227496963), géré par Degroof – Petercam.

Le fonds sous-jacent investit principalement (sans aucune restriction sectorielle ou géographique quelconque) dans des fonds d'investissement d'actions et accessoirement dans d'autres fonds d'investissement. Le fonds peut investir à environ 80% de ses actifs nets en actions ou autres titres de capital.

Horizon d'investissement : Minimum 6 ans

Date de création : 01/07/1998

Classe de risque : 1 2 **3** 4 5 6 7 - Le fonds convient aux investisseurs dynamiques.

Durabilité : le fonds respect les exigences de l'Article 8+ de la réglementation Européenne SFDR.

Rendement actuariel au 01/01/2023			
1 an	3 ans	5 ans	10 ans
-17,77%	0,39%	1,47%	4,69%

Dynamic Multi Fund

Le Dynamic Multi fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le Dynamic Multi fund investit pour 100% dans 1 fonds sous-jacent: Dynamic Multi sustainable Fund (code ISIN LU2439543393), géré par Shelter Investment Management.

Le fonds sous-jacent investit à la fois dans des fonds gérés activement et dans des trackers indiciels passifs (ETF). Le fonds peut investir jusqu'à 100 % dans des fonds d'actions et jusqu'à 20 % dans des fonds qui suivent une stratégie absolute return.

Horizon d'investissement : Minimum 6 ans

Date de création : 01/04/2022

Classe de risque : 1 2 **3** 4 5 6 7 - Le fonds convient aux investisseurs dynamiques.

Durabilité : le fonds respect les exigences de l'Article 8+ de la réglementation Européenne SFDR.

* **Les rendements historiques ne sont pas encore disponibles.**

FFG Global Flexible Fund

Le FFG Global Flexible fund (code ISIN BE6298007889) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le FFG Global Flexible fund pour 100% dans 1 fonds sous-jacent: Funds For Good Global Flexible Sustainable (code ISIN LU1697917083), géré par BLI (sous mandat pour Funds for Good).

Le fonds sous-jacent investit avec une grande flexiblité et sans restriction géographique, sectorielle et monétaire, en actions, obligations, en instruments du marché monétaire ou en liquidités.

Horizon d'investissement : Minimum 4 ans

Date de création : 18/09/2017

Classe de risque : 1 2 **3** 4 5 6 7 - Le fonds convient aux investisseurs équilibrés.

Durabilité : le fonds respect les exigences de l'Article 8+ de la réglementation Européenne SFDR.

Rendement actuariel au 01/01/2023			
1 an	3 ans	5 ans	10 ans
-12,78%	-3,66%	-2,24%	-

Europe Sustainable Fund

Le Europe Sustainable fund (code ISIN BE0389180168) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le Europe Sustainable fund investit pour 100% dans 1 fonds sous-jacent: le DPAM Invest B – Eq Europe Sustainable (code ISIN BE0940002729), géré par Degroof–Petercam.

Le fonds sous-jacent investit principalement dans des actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital de sociétés dont le siège social et/ou une partie substantielle des actifs, des activités, des centres de profit ou des centres de décision sont situés dans un pays européen et qui sont sélectionnés sur la base de critères écologiques, sociaux et de gouvernance (ESG).

Horizon d'investissement : Minimum 8 ans

Date de création : 14/06/2000

Classe de risque : 1 2 3 **4** 5 6 7 - Le fonds convient aux investisseurs dynamiques.

Durabilité : le fonds respect les exigences de l'Article 8+ de la réglementation Européenne SFDR.

Rendement actuariel au 01/01/2023			
1 an	3 ans	5 ans	10 ans
-15,04%	-1,15%	-1,66%	3,65%

* Ce fond ne peut pas être choisi pour un contrat Epargne-Pension.

Global Sustainable Equities ETF

Le Global Sustainable Equities ETF investit dans un ou plusieurs ETF sous-jacents. Pour l'instant le Global Sustainable Equities ETF investit pour 100% dans 1 ETF sous-jacent: iShares MSCI World SRI UCITS ETF (ISIN: IE00BYX2JD69), géré par BlackRock Asset Management Ireland Limited).

Le fonds sous-jacent est géré passivement et investit, dans la mesure où cela est possible et pratiquement faisable, dans des actions qui font partie de l'indice MSCI World SRI Select Reduced Fossil Fuel, l'indice de référence du fonds.

Horizon d'investissement : Minimum 8 ans

Date de création : 01/04/2022

Classe de risque : 1 2 3 **4** 5 6 7 - Le fonds convient aux investisseurs dynamiques.

Durabilité : le fonds respect les exigences de l'Article 8 de la réglementation Européenne SFDR.

* **Les rendements historiques ne sont pas encore disponibles.**

* Ce fond ne peut pas être choisi pour un contrat Epargne-Pension.

Money Market SRI Fund

Le Money Market SRI Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le Money Market SRI Fund investit pour 100% dans Amundi Euro Liquid Shrt Trm SRI E C, géré par Amundi (ISIN: FR0011176635).

Le fonds sous-jacent sélectionne des instruments du marché monétaire de haute qualité, en euros ou dans d'autres devises, en tenant compte de leur échéance résiduelle.

Horizon d'investissement : Minimum 3 ans

Date de création : 01/04/2022

Classe de risque : **1** 2 3 4 5 6 7 - Le fonds convient aux investisseurs défensifs.

Durabilité : le fonds respect les exigences de l'Article 8+ de la réglementation Européenne SFDR.

* **Les rendements historiques ne sont pas encore disponibles.**

Date d'édtion : 01/02/2023